

Pol Pa
Tou

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1 3 8 7 8

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande en date du 26 juin 1995 et les plans annexés produits par la Société ASTRIA en vue d'être autorisée à exploiter un complexe technique de l'environnement comprenant un centre de tri de déchets et une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Bègles, Rue Louis Blériot,

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1995 prescrivant une enquête publique du 28 novembre au 27 décembre 1995 inclus,

VU l'avis de prorogation d'enquête jusqu'au 11 janvier 1996,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les communes de Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Latresne et Villenave d'Ornon,

VU le procès-verbal en date du 16 février 1996 de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 novembre au 11 janvier 1996,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 février 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bègles en date du 20 décembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 18 décembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Villenave d'Ornon en date du 21 décembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Floirac en date du 28 décembre 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bouliac en date du 19 décembre 1995,

.../...

VU l'avis réservé du Conseil Municipal de Latresne en date du 27 novembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 décemb. - 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 décembre 1995,

VU l'avis favorable avec prescriptions, de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 21 décembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 juin 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 décembre 1995,

VU les avis favorables avec prescriptions, du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, chargé de la Police des Eaux, des 1er avril et 12 juillet 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 28 novembre 1995,

VU l'avis favorable avec réserves, de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 03 janvier 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental d'Architecture en date du 13 décembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 mai 1996,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juin 1996,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 13 mai et 15 juillet 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société ASTRIA dont le siège social est situé 23, avenue Léonard de Vinci - Parc Technologique 33600 PESSAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles, 1 rue Louis Blériot un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères appelé Complexe Technique de l'Environnement de Bègles.

1.2 - Nomenclature des Installations Classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	30 000 t/an	322 A	A
Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	255000 t/an 3 fours de capacité unitaire de 11 t/h	322 B4	A
Combustion (fioul domestique) Puissance thermique	≥ 20 MW	2910 A1	A
Papiers usés ou souillés Quantité emmagasinée	> 50 tonnes	329	A
Stockage et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objet en métal Surface utilisée	> 50 m ²	286	A
Installation de réfrigération ou de compression Puissance absorbée	3 x 60 KW	2920 2°	A
Stockage de liquides inflammables (fuel domestique) enterré	2 x 35 m ³	253	D

1.3 - Localisation et emprise

Le terrain couvre une superficie d'environ 32 300 m² située à l'Est de la rue Louis Blénot, en périphérie Sud de la Rocade de Bordeaux.

Le site qui longe la Garonne est positionné entre le Pont d'Arcins et la Z.A.C de Bègles Tarifume correspond à la parcelle n° 49 de la planche cadastrale B1 de Bègles

L'emprise au sol est répartie de la façon suivante :

- ⇒ environ 6 500 m² pour le centre de tri et la Maison de la Garonne
- ⇒ environ 8 700 m² pour l'usine d'incinération
- ⇒ environ 17 100 m² pour voies et espaces verts.

Tout remblaiement de plus de 500 m³ devra être préalablement déclaré au Service Maritime et de la Navigation de la Gironde.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans et documents de demande

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 26 Juin 1995 et son modificatif de Mars 1996

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Gironde, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

2.2 - Description des installations et des activités

Le complexe Technique est constitué de 2 unités principales .

a) Un centre de tri de produits recyclables secs (papiers, cartons, métaux, verre, plastiques) issus de conteneurs de collecte sélective, de collecte en porte à porte, ou d'apports volontaires en déchetterie ou en centres de recyclage.

La vocation du centre est d'assurer le tri de 30 000 T/an de déchets ménagers.

La chaîne de tri est elle-même destinée à :

- séparer automatiquement et/ou manuellement puis conditionner les emballages recyclables
- épurer automatiquement et manuellement les matériaux cellulosiques
- séparer et conditionner, avant élimination, la fraction recyclable.

L'installation est elle-même divisée en 2 zones

- un zone de réception et de déchargement des produits collectés, d'une surface totale de 2175 m² comprenant 3 postes de déchargement
- une zone de traitement et de conditionnement des produits triés avant évacuation comprenant 1 chaîne de tri équipée de 14 postes de travail.

.../...

b) Une usine d'incinération de déchets ménagers comprenant 3 lignes d'incinération de capacité unitaire de 11 tonnes de déchets par heure avec valorisation électrique de l'énergie récupérée

La vocation de l'usine est d'assurer le traitement d'environ 240 000 t/an (capacité maximale 255 000 t/an) de déchets ménagers composés de

- 120 000 t/an de déchets ménagers en provenance de la C.U.B.
- 30 000 t/an de D.T.B. (dont 7 300 t de refus du centre de tri)
- 10 000 t/an de boues de la station d'épuration de "Clos de Hilde"
- 30 000 t/an de déchets ménagers hors périmètre de la C.U.B.
- 15 000 t/an de capacité résiduelle

L'usine fonctionne selon l'organisation suivante

★ Réception ★

;

La réception des déchets est effectuée dans un hall de déchargement fermé d'une superficie de 1408 m² et disposant de 11 postes de déchargement.

La fosse de déchargement dispose d'un volume de stockage d'environ 4000 m³ permettant ainsi le stockage d'environ 1600 tonnes de déchets soit 2 jours de marche continu des fours d'incinération à capacité nominale.

Le volume maximum de stockage de l'ensemble de l'installation représente environ 8500 m³ soit de l'ordre de 4 jours et demi de marche à capacité nominale.

★ Alimentation des fours ★

La fosse de déchargement est équipée de 2 ponts roulants communs aux 3 lignes d'incinération, alimentant pour chaque four une trémie de chargement.

★ Incinération ★

Le principe des fours repose sur l'utilisation d'une grille horizontale et d'une chaudière à 3 passages de rayonnements verticaux et à un passage de convection horizontale assurant les phases nécessaires de séchage, allumage, combustion principale et fin de combustion des déchets.

★ Evacuation des résidus de combustion ★

Les mâchefers issus des extracteurs de chaque ligne d'incinération sont repris par des tapis vibrants déversant les produits directement dans une fosse permettant de garantir 3 jours d'autonomie.

Les mâchefers sont évacués par deux ponts roulants vers une des cinq trémies de chargement des camions, de capacité 10 m³ chacune.

Les ponts roulants permettent également de dégager en permanence le déversement en fosse des trois tapis vibrants.

.../...

★ Récupération d'énergie ★

La vapeur produite au niveau des 3 chaudières de récupération de 34 t/h à 46 bars et 360°C alimente une turbine commune à condensation entraînant un alternateur qui fournit du courant électrique utilisé à 20 % pour les besoins de l'usine, l'excédant étant exporté sur le réseau EDF

La turbine entraîne un alternateur d'une puissance de 21 MW environ.

Un transformateur de 20 kV/63-90 KV permet le raccordement au réseau EDF. Le centre dispose également de 2 groupes électrogènes de secours de 1000 kVA chacun.

★ Traitement des fumées ★

En sortie de chaudière les gaz sont dirigés vers une unité de traitement par voie humide (injection d'eau avec éventuellement adjonction de lait de chaux).

Chaque ligne four-chaudière dispose d'un système de traitement des fumées.

Les poussières recueillies en fond de trémie du dépoussiéreur et les cendres sous chaudières sont évacuées vers un silo de stockage.

★ Evacuation des fumées ★

L'évacuation après traitement est assurée par un ensemble de 3 conduits d'une hauteur de 40 mètres.

★ Incinération des boues ★

Les fours sont équipés de dispositifs d'injection de boues qui permet d'incinérer 10 000 tonnes/an de boues en provenance de la station d'épuration de "Clos de Hilde".

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information du public

3.1. Commission Locale d'Information et de Surveillance

Conformément à l'article 3 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire dans le cadre des lois 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée et leurs décrets d'application respectifs.

La Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

L'exploitant présente à la commission, au cours du 1er trimestre après l'avoir mis à jour, le document d'exploitation défini ci-après.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Cette commission est mise en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

3.2. Document d'exploitation et mise à disposition du public de documents d'information

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 Juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, la Société ASTRIA établit un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour
- c) les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 Juillet 1975 et du 19 Juillet 1976 susvisées
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours
- e) les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté (rejets liquides et gazeux, vérifications réglementaires), les exercices de sécurité, les observations des visites d'inspection..... assortis des commentaires nécessaires
- f) les travaux d'exploitation réalisés durant l'exercice passé et ceux programmés pour l'exercice en cours.

g) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation

Ce dossier est mis à jour chaque année, au plus tard le 1er Mars ; il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au sous-préfet de Bordeaux, au Président de la C.U.B. et au Maire de Bègles en vue d'une consultation libre en mairie.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis au Préfet en vue d'une présentation annuelle au cours du 2ème trimestre, au Conseil Départemental d'Hygiène.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

4.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement provient :

*** du réseau public ***

L'alimentation des installations sanitaires, des eaux des chaudières et du réseau incendie se fera à partir du réseau public et pourra en cas de besoin assurer le secours du reste des installations.

*** du collecteur de rejet des eaux traitées par la station d'épuration de "Clos de Hilde" identifié Po sur l'annexe 2 bis ***

L'approvisionnement en eau de process se fera par piquage sur le collecteur de rejet des eaux traitées par la station d'épuration de "Clos de Hilde".

L'eau de process sera distribuée à partir d'un bassin tampon de 180 m³.

L'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration et prévoira des solutions substitutives en cas de pénurie (bassins tampons supplémentaires, branchement sur le réseau public) destinées à assurer la sécurité de fonctionnement.

Les besoins sont en moyenne de l'ordre de 35 m³/h (au maximum de 55 m³/h), ce qui correspond à environ 3 % du débit du rejet de la station d'épuration.

4.2 - Relevés

4.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.2.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Article 5 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Canalisations de transport de fluides

5.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

5.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. par exception les canalisations de FOD pourraient être protégées en certains endroits par caniveaux.

5.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, /séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

5.3 - Réservoirs

5.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

-> si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

-> si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

5.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs

5.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage

5.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.4 - Cuvettes de rétention

5.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

5.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

.../...

5.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

5.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 6 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

6.1 - Réseaux de collecte

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et autres eaux non polluées et des diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

6.1.5. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées lors de l'extinction doivent avant rejet dans le milieu naturel respecter les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté. Les bassins des points de rejet E2 et E3 de capacité respective 500 et 600 m³ constituent des rétentions en cas de sinistre.

Article 7 : Traitement des effluents

7.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 8 : Dispositions générales applicables aux rejets

8.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les ouvrages de rejets sont identifiés E1 à E6 en annexe 2 et 2 bis.

8.4 - Identification des effluents

Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par un réseau spécifique (dirigé vers un bassin de 500 m³ environ) et utilisées pour l'alimentation en eau de process à partir d'un bassin de 180 m³. Les eaux excédentaires sont rejetées directement en Garonne, par le jeu d'un ouvrage de rejet dont l'extrémité débouche à 40 m de la berge sous le niveau des plus basses eaux. L'exutoire général du complexe est identifié E6 sur les annexes 2 et 2 bis.

Eaux pluviales de voiries et eaux de lavage des sols

Ces eaux sont collectées dans un bassin de rétention de 600 m³ environ puis traitées par séparateur d'hydrocarbures et décanteur/déshuileur de capacité totale 16 m³, avant de rejoindre l'ouvrage de rejet en Garonne.

Les éléments de dimensionnement du débourbeur-deshuileur commun aux rejets des eaux pluviales des voiries et des eaux de lavage devront être fournis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Eaux vannes et eaux de rinçage des canalisations d'injection des boues de la station d'épuration

Les eaux vannes provenant des installations sanitaires et les eaux de rinçage des canalisations servant à l'injection des boues dans les fours sont raccordées au réseau public eaux usées et traitées dans la station d'épuration du "Clos de Hilde".

Eaux industrielles (essentiellement eaux de lavage des gaz)

Les eaux usées de process sont collectées par un réseau spécifique "eaux usées de process". Elles subissent un traitement par neutralisation, floculation et décantation, puis avant rejet dans la Garonne subissent les contrôles prévus par le présent arrêté.

Article 9 : Valeurs limites des rejets dans le milieu naturel

9.1 - Eaux industrielles

	INSTANTANÉ (M ³ /HEURE)	MOYEN MENSUEL JOURNALIER (M ³ /JOUR)
DÉBIT MAXIMAL	21	500

9.2 - Paramètres

Les concentrations limites de chaque rejet identifié ci-dessus destiné à être évacué dans la Garonne doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (EN)	FLUX MAXIMAL AUTORISÉ
MEST	< 30 mg/l	15 kg/j
DCO	< 150 mg/l	70 kg/j
Métaux lourds totaux dont :	< 15 mg/l	7 kg/j
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	50 g/j
Cd	< 0,2 mg/l	100 g/j
Pb	< 1 mg/l	500 g/j
Hg	< 0,05 mg/l	25 g/j
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	2,50 kg/j
Phénols	< 0,5 mg/l	250 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l	50 g/j
As	< 0,5 mg/l	250 g/j
Fluorures	< 15 mg/l	7,5 kg/j
Chlorures*	< 30 g/l	5000 kg/j

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole (dont cyprinicole) du milieu.

*Valeurs acceptées par le Service chargé de la Police des Eaux

9.3 - Eaux sanitaires et eaux de rinçage des canalisations d'injection des boues

Le déversement dans le réseau collectif aboutissant à la station d'épuration doit se faire dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 Janvier 1984 du Ministère de l'Environnement relative aux rejets d'eaux dans un ouvrage collectif.

Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine de "Clos de Hilde" doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. Cette convention doit être ainsi que ses éventuelles révisions adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 : Conditions de rejet

10.1 - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet dans la Garonne

L'ouvrage de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation le cas échéant.

Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans la Garonne.

10.2 - Points de prélèvements attachés à chaque rejet de nature différente

Sur chaque point de collecte finale d'effluents liquides de nature différente doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

10.3 - Equipement du point général de rejet

Avant rejet général des effluents dans la Garonne, l'ouvrage d'évacuation (point E6) doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 11 : Surveillance des rejets

11.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Ph	Continue	Ph mètre
Débit	Continue	NFT 90034
MEST	Hebdomadaire	NFT 90105
DCO	"	NFT 90101
Métaux Lourds totaux Cr ²⁺ Cd Pb Hg	"	NFT 90112 NFT 90112 NFT 90027 et 90112 NFT 90113 et 90131
Hydrocarbures	"	NFT 90203
As	"	NFT 90026
Fluorures	"	NFT 90004
Phénols	"	NFT 90109 et 90204
Chlorures	"	-

CH litres au 9.2!

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés aux points E5 et E6.

11.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

11.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

11.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des Installations Classées, et au Service Maritime et de la Navigation de la Gironde.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

La déclaration précitée peut évoluer ultérieurement selon les modalités techniques requises par le système informatique dénommé MAIRAN.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Article 12 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer 6 mois avant mise en service de l'installation, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- et un puits de contrôle en amont

La localisation de ces puits sera alors soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et reportée en annexe 2.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, à des fins d'analyse selon les paramètres cités à l'article 9.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

12.1 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

Article 13 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel.

- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 14 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que pièces de rechange, produits de neutralisation, etc...

Article 15 : Mesures visant à la prévention des pollutions

15.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

15.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

15.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 16 : Conditions de rejet

16.1 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les points G1 à G3 sont repérés en annexe 2.

16.2 - Caractéristiques des cheminées

Les caractéristiques des 3 cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion doivent être calculées suivant les termes de l'article 10 de l'arrêté du 25 Janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (soit hauteur unitaire 40 m - diamètre intérieur 1400 mm).

16.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion doit être au moins égale à 12 m/s dans des conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé

Article 17 : Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

Article 18 : Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 Heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

L'installation doit être équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonctionnement automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Article 19 : Conditions de mesure

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 p 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 p 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considéré comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NFX44052 décrit précisément les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Article 20 : Normes de rejets des gaz

Dans un délai de six mois avant le démarrage de l'installation, l'exploitant doit procéder sur site et sous le vent le plus dominant à une analyse de l'air ambiant portant sur les paramètres cités au présent article ceci afin d'actualiser un état initial. Les résultats doivent être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les gaz rejetés à l'atmosphère (200 000 Nm³/h) ne doivent pas contenir plus de :

	concentration maximale (mg/Nm ³)	FLUX HORAIRE		FLUX JOURNALIER		FLUX ANNUEL	
		par ligne (kg/h)	total (kg/h)	par ligne (kg/jour)	total (kg/jour)	par ligne (tonnes/an)	total (tonnes/an)
Poussières totales	21	1,4	4	32	96	11,7	35
HCl	35	2,4	7	56	168	20,5	61,4
SO ₂	210	14	42	340	1010	123	370
NO ₂	400	27	80	640	1920	324	701
HF	1,4	0,094	0,28	2,3	6,7	0,82	2,5
Pb+Cu+Cr+Mn	3,5	0,24	0,7	5,6	16,8	2,1	6,1
Ni+As	0,7	0,047	0,14	1,2	3,4	0,41	1,23
Cd+Hg	0,14	0,009	0,028	0,2	0,7	0,08	0,25
Composés organiques	20	1,4	4	32	96	11,7	35

Article 21 : Interruption et dépassement des normes

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral doivent être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à quatre vingt seize heures par ligne.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes mentionnées au 1er alinéa ne doit en aucun cas dépasser 500 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

.../...

Article 22 : Autosurveillance

22.1 Combustion

La température des gaz dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 18 est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépeillement de l'enregistrement de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

22.2. Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 19

Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle doit être mesurée et enregistrée en continu.

Les méthodes utilisées doivent être conformes aux normes françaises en vigueur

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique doivent être mesurées et enregistrées en continu. Des contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins deux fois par an par un organisme extérieur. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de monoxyde de carbone, de métaux lourds mentionnés à l'article 20, d'acide fluorhydrique, de dioxyde de soufre et de composés organiques.

Aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante.

Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 p100 la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant en informe l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Article 23 : Transmission des résultats des contrôles et d'autosurveillance

Les résultats des contrôles prévus aux conditions ci-dessus doivent être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais pour les résultats relatifs aux mesures annuelles.

Les résultats mensuels doivent être également être adressés à MM. les Maires des communes situées sous les vents dominants : LATRESNE, FLOIRAC, BOULIAC

Article 24 - : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 25 - : Suivi de l'effet des rejets sur l'environnement

L'exploitant procède annuellement sur la berge opposée de la Garonne, sous les vents dominants, en un même point défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à une analyse des sols sur les substances citées à l'article 20. Une analyse de l'état initial est conduite sous les mêmes conditions que celles du contrôle de l'air ambiant. Les résultats joints au rapport annuel d'exploitation présenté au C.D.H. et à la C.L.I.S. doivent faire l'objet de commentaires sur leur évolution annuelle.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 26 : Prescriptions générales

26.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

26.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995) et des textes pris pour son application.

26.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

26.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Extrémité Nord du site (côté Pont d'Arcons)	65	60	55
Bordure de Garonne au niveau du centre de tri	60	55	50
Centre du site	60	55	50

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation doit être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression équivalent L_{eq}

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus

- » en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées
- » le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse etc...) de ces mêmes locaux.

.../...

Article 27 - Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder une fois par an par un organisme agréé à un contrôle du niveau de bruit en bordure de Garonne (zone sous les vents la plus sensible), et en limite de propriété pour les trois périodes prévues (jour, nuit, intermédiaire) et en transmet les résultats à l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 28 : Prescriptions relatives au contrôle et à la gestion des déchets.

Dispositions générales

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Stockage

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols des infiltrations, des odeurs), en particulier les stockages de balles de matières combustibles triées du centre de tri devront être prioritairement stockées à l'intérieur et évacuables avec une fréquence limitant les stockages extérieurs.

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche ou sur une aire permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie. Ces eaux doivent être intégralement collectées au niveau de la fosse d'extinction des mâchefers.

Chargement, déchargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout évacuation de déchets doit être accompagné d'un bordereau de suivi

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés, sont intégralement récupérés pour suivre le circuit des eaux industrielles.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Article 29 - Conditions d'acceptation des déchets

29.1- Nature des déchets autorisés

Les matières admises sur le site, définies par la nomenclature des déchets sont les suivantes :

- pour le centre de tri : les déchets banals non souillés : bois, papier, cartons, plastiques, verre, métaux ayant pour origine la collecte sélective, les déchetteries ou les centres de recyclage et répertoriés sous les codes C800 à C890
- pour l'usine d'incinération
 - les déchets ménagers en provenance de la Gironde C970
 - les déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers (dont les refus du centre de tri) C970 et C980
 - les boues de station d'épuration de "Clos de Hilde" C283.

29.2 - Conditions de réception des déchets

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Pour les bennes hermétiquement closes (ordures ménagères par exemple), le contrôle visuel pourra n'être réalisé que lors du déchargement dans les fosses.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Tous éléments (registre, listing...) relatifs aux mouvements des déchets tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionnent en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets,
- le nom du producteur et du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit être close. D'autre part, la fosse doit être mise en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

29.3 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

...

Article 30 - Gestion et élimination des déchets

30.1 - Traitement des déchets réceptionnés sur le site

Centre de tri

Référence nomenclature	Nature et quantité des déchets entrant sur site	Quantités traitées sur site	Filières de traitement externe
C 800	Déchets urbains banals issus de collectes sélectives 30 000 t/an	22180 t/an	Valorisation matières premières
à		7300 t/an	Valorisation énergétique incinération UIOM
C890		520 t/an	CET de classe 2 jusqu'en 2002 à l'exception des déchets ultimes

Les filières d'élimination des déchets par leur nature doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Usine d'incinération

Référence nomenclature	Nature et quantité des déchets entrant sur site	Quantités traitées sur site
C 970	Ordures ménagères	240 000 t/an
C 283	Boues de station d'épuration	10 000 t/an
C 970 et C 980	Déchets industriels banals	30 000 t/an (dont 7 300 t issues du tri)

30.2 - Elimination des résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettent de définir la filière d'élimination.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués trimestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

30.3 - Cendres des chaudières

Les cendres dans les chaudières doivent selon leur potentiel polluant (analysé dans les mêmes conditions que les REFLOM) être éliminées dans les mêmes conditions que les REFLOM

30.4 - Elimination des mâchefers

Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant qui lui-même détermine les possibilités d'élimination desdits produits.

Le potentiel polluant se détermine suivant les conditions énoncées en annexe du présent arrêté.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers (qui ne doit pas dépasser 5 % sur produits secs) doit être contrôlée trimestriellement.

Les mâchefers issus des fours d'incinération appartiennent en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant tel que défini à l'annexe à l'une ou l'autre des catégories décrites à l'annexe et rappelées ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V)
- mâchefers intermédiaires (classe M)
- mâchefers à forte fraction lixiviable (classe S)

a) Les mâchefers de classe V répondant aux critères de caractérisation fixés en annexe sont valorisables dans les conditions suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - . une structure routière ou de parking
 - . un bâtiment couvert
 - . un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables [les zones inondables considérées sont définies dans les documents d'urbanisme tels que les plans d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.I.) ou les plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou par référence aux relevés des plus hautes eaux connues], et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il convient de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues.

Enfin ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. Par ailleurs il est souhaitable de déferrailler au préalable ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégie leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Chaque lot de mâchefers destinés à la valorisation doit faire l'objet au préalable d'un dossier de procédure d'acceptation suivante :

- quantité de mâchefers
- résultats des tests de caractérisation
- contrat avec l'entreprise maître d'oeuvre
- description des conditions de mise en oeuvre (lieu, épaisseur de la sous-couche routière ou du parking...)

Le dossier doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque opération.

b) Mâchefers intermédiaires et à forte fraction lixiviable de classe S

- Les mâchefers lorsqu'ils répondent aux critères de définition fixés en annexe doivent être :
- soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.
 - soit stockés dans des centres de maturation conçus et autorisés à cet effet.

30.5 - Nature des déchets générés par les activités exercées sur le site

Référence nomenclature	Nature	Flux	Filières de traitement
C 970 A 951 C 980 A 951	Refus de tri	7820 t/an	7300 t incinération à l'U.I.O.M. 520 t Centre d'enfouissement technique de classe 2
C 201 A 931	Mâchefers	63 750 t/an	Maturation centre de maturation, valorisation S : Centre d'enfouissement technique de classe 2
C 810 A 931	Ferrailles de mâchefers	1275 t/an	Valorisation (matières premières secondaires)
C 203 A 931	"Encombrants" (scories > 40 mm de mâchefers)	6375 t/an 60 % ferrailles 40 % inertes	→ valorisation → Centre d'enfouissement technique de classe 2
C 202 A 931	Refiom	8925 t/an	Centre de stockage de classe 1
C 281 A 932	Boues d'hydroxydes et résidus de chaux	1275 t/an	Centre de stockage de classe 1
C 147 A 931 C 144 A 931	Huiles usagées	11 t/an	Reprise par récupérateur agréé
C 203 A 931	Réfractaire usé	45 t/an	Valorisation (remblais) dans les conditions identiques à celles des mâchefers (classes....)
C 980 A 931	Tout venant, divers	24,6 t/an	10 t/an → valorisation centre de tri 14,6 t/an → incinération à l'U.I.O.M.
C 970 A 891	Cas de dysfonctionnement de l'U.I.O.M.	Variable	Autre U.I.O.M. ou centre d'enfouissement technique de classe 2

30.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. De plus, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

30.7 - Conditions d'évacuation des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité.
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

30.8 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets

Un état récapitulatif trimestriel des mouvements de déchets doit être transmis à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

30.9 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

Le présent arrêté vaut pour la société ASTRIA agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi triés. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 31 : Dispositions générales

31.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

b) Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

c) Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

d) Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

e) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui feront l'objet d'un rapport annuel.

f) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

g) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

31.2. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

31.3 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les accès doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée ou la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

Les camions ne peuvent en règle générale accéder au complexe technique que les jours ouvrables et dans la plage horaire 6 h - 22 h.

31.4 - Radioactivité

À chaque arrivée de déchets et dès la présentation au poste de pesée à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives. Il définit la procédure spécifique.

31.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 32 : Dispositions applicables aux installations électriques

32.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 33 - Prévention et lutte contre les incendies

33.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

33.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

33.3. Accessibilité

Une voie engins de 4 mètres de largeur minimum et de 3,5 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée sur la totalité du périmètre de l'établissement afin de permettre l'accès des véhicules de secours.

33.4. Dégagements centre de tri

Aucun point du centre de tri ne doit se trouver à une distance supérieure à 40 m d'une issue. Cette distance est ramenée à 10 m en cas de cul de sac.

33.5. Désenfumage centre de tri

Un système de désenfumage composé d'exutoires judicieusement répartis correspondant à 2 % de la surface de l'entrepôt doit être mis en place, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type "Tirer - lâcher" dont la surface représente 0,5 % de la surface de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur seront signalées et facilement accessibles depuis les issues.

33.6. Fours d'incinération

Un système d'arrosage pour les trémies d'alimentation des fours doit être mis en place. Sa mise en oeuvre doit être simple et efficace afin de stopper rapidement tout début de sinistre.

33.7. Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

★ **Poteaux d'incendie et réseau**

Les poteaux d'incendie devront être conformes à la norme NFS 61 213 permettant un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

Le réseau doit être conçu pour permettre un débit total de 120 m³/h sous une pression dynamique d'un bar en cas d'utilisation simultanée de deux poteaux.

★ **R.I.A.**

Des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm doivent être mis en place.

Chaque point des locaux centre de tri et unité d'incinération sera battu par au moins 2 jets de lances (cf. norme NF S 61.201)

★ **Colonne sèche**

La colonne sèche devra posséder un diamètre nominal de 100 mm. Son orifice d'alimentation sera reporté au bord de la voie publique et facilement accessible. Les prises de refoulement (1x65 mm) + (2x40 mm) doivent déboucher dans le sas de la cage d'escalier à tous les niveaux (cf. norme NF S 61 750). La prise d'alimentation sera située à une distance maximale de 60 m par rapport à l'hydrant destiné à l'alimenter.

33.8. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

33.9. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

33.10 Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 34 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

34.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

34.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

34.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 34.1 ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

34.4 Les pièces justificatives du respect des articles 34.1 à 34.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 35 - Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

.../...

Article 36 - Organisation des secours et de l'alerte

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de 6 mois, un plan d'établissement répertorié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes et l'environnement. Ce plan est soumis pour approbation au Service Départemental d'Incendie et de secours.

Article 37 : Autres dispositions

37.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'établissement répertorié dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

37.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

37.3. Cessation d'activités et remise en état du site

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976. A cet effet il produit la déclaration et le dossier tel que cité à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

37.4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

37.5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

37.6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 38 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 39 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 40 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 41 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 42 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 43 - Le présent arrêté se trouverait périmé de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 44 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 45 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 46 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Pessac qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 47 - Monsieur le Maire de Bègles est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 48 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bègles,
le Maire de Pessac,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Chef du Service Départemental d'Architecture,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 JUL. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Martial PERES

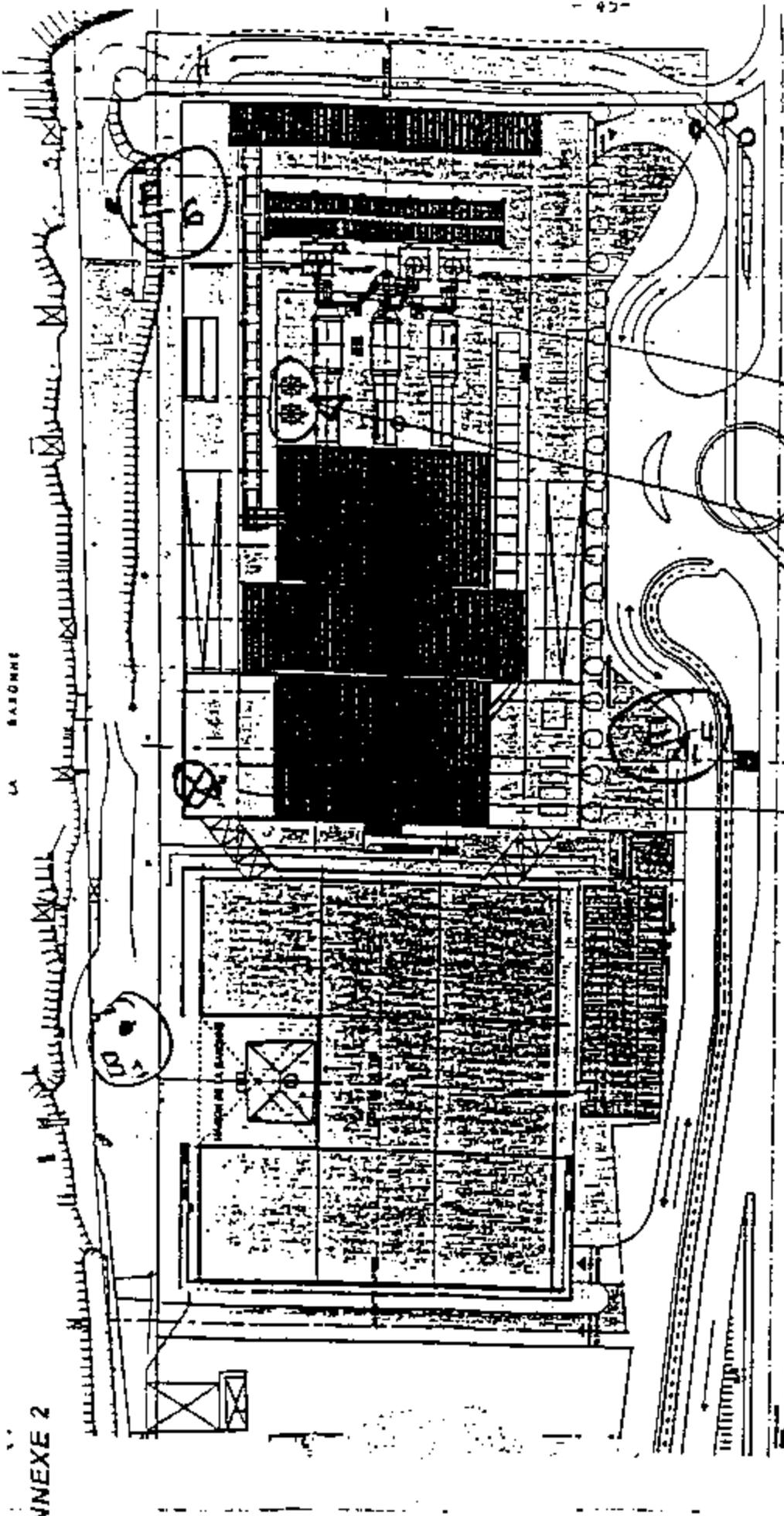




Société ASTRIA

FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

DESIGNATION	CONTRÔLE PÉRIODIQUE	CONTRÔLE ANNUEL PAR LABORATOIRE AGRÉÉ	OBSERVATIONS
Consommations d'eau	Journalier		Uniquement rejet général ES
Rejets d'eau - débit - pH - caractéristiques chimiques	Continu Hebdomadaire	x	
Eaux souterraines	Semestriel		
Rejets atmosphériques	Continu	x	
Bilan annuel des retombées	-	x	
Bruit	-	x	
REFIOM et cendres chaudières	Trimestriel		
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Echantillonnage des mâchefers	-		
			Selon production



BRUIT : B1

REJETS GAZEUX : G1 à G3

REJETS EAUX

- vers la station "Clos de Hilde" : E1
- eaux de toiture : E2
- eaux de voiries : E3
- eaux de lavage des sols : E3
- eaux vannes : E4
- eaux lavage des fumées : E5
- vers Garonne : E6

PRELEVEMENTS : Po

LES PUMES VERTES
PASSOIR FALTEZ-VERTE
(N° 17/10/02)

SAVONNAGE - PAILLES - 02

ESPACE VERTS

SAVONNAGE - PAILLES - 01 - 02

LES PUMES VERTES
PASSOIR FALTEZ-VERTE
(N° 17/10/02)

SAVONNAGE - PAILLES - 01

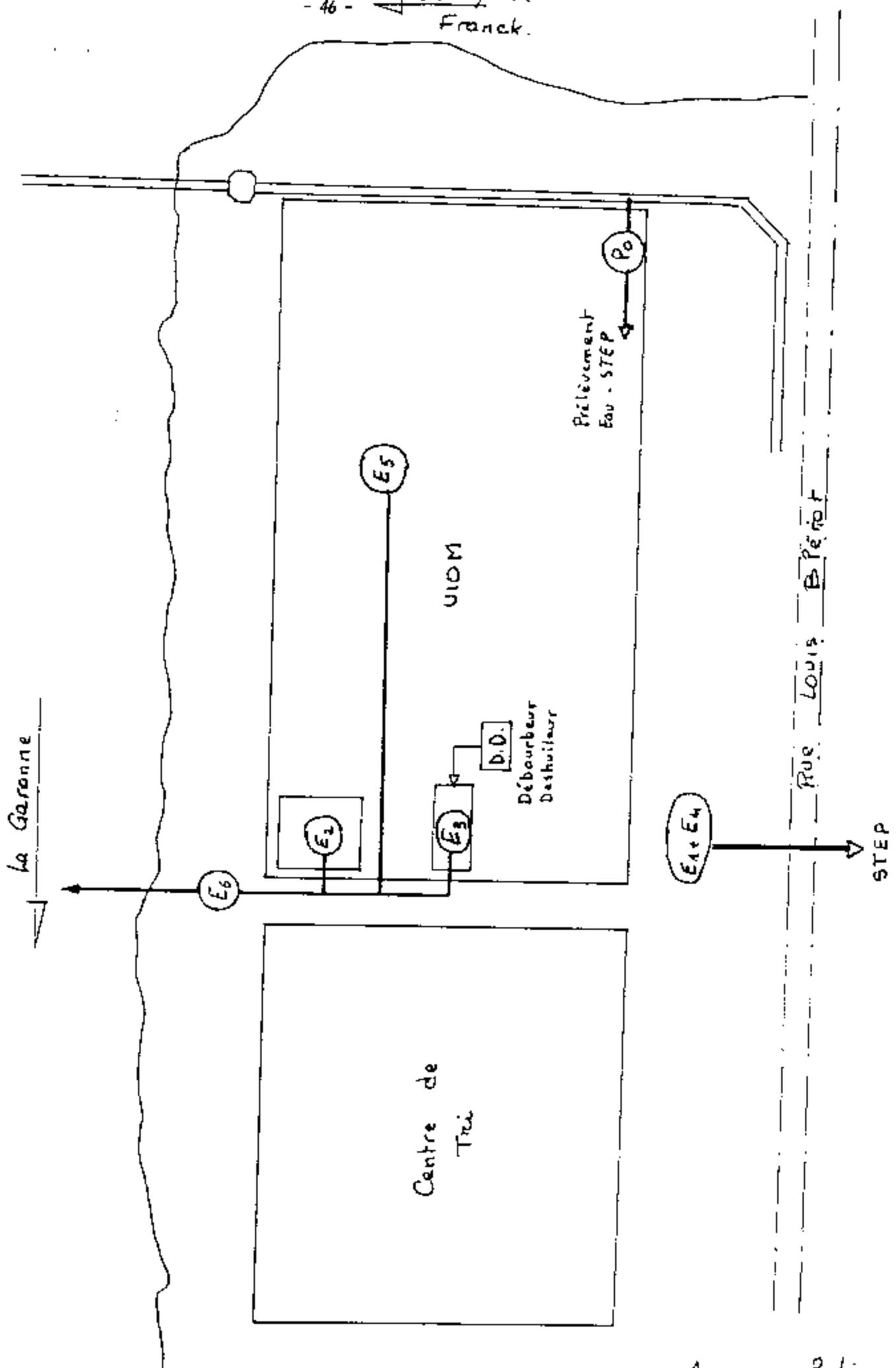
ESPACE VERTS

SAVONNAGE - PAILLES - 01 - 02

G1, G2, G3

E4, E5

E1, E2, E3



SOCIÉTÉ ASTRIA À BÈGLES

—

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES RÉGLEMENTAIRES -

- plan des réseaux
- diagramme de circulation des débits d'eau
- registre des consommations d'eau
- registre des contrôles des rejets d'eau
- rapport d'analyses annuelles par laboratoire agréé des rejets d'eau
- rapport d'analyses annuelles des émissions atmosphériques par laboratoire agréé
- rapport annuel des niveaux de bruit
- registre de suivi des déchets
- registre de suivi du contrôle des installations électriques
- registre de contrôle des appareils à pression
- registre de suivi des appareils de levage
- registre de suivi des installations de protection contre la foudre
- recueil des règlements, consignes et instructions générales de sécurité
- plan répertorié du site industriel
- registre incendie pour les exercices, contrôles et essais périodiques des matériels incendie
- rapport d'analyse des eaux souterraines

2 - ENVOIS RÉGLEMENTAIRES -

- mise à jour des réseaux et points de rejets
- autocontrôles des analyses des rejets liquides et gazeux
- analyses annuelles par laboratoire agréé des rejets
- déclaration trimestrielle des déchets industriels.
- analyse des mâchefers
- rapport sur le bruit
- rapport annuel d'activité
- analyse des eaux souterraines

3 - TAXES ET REDEVANCES -

- taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique
- redevance annuelle installations classées

<> <>
<>

- 10 -
**FICHE MENSUELLE
D'AUTOSURVEILLANCE**

ANNEXE 4.

1/2

Objet :

ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Numéro de téléphone :

Année

Mois

Lieu de rejet :

Coefficients d'épuration :

ORDRE REGLEMENTAIRE

arrêté préfectoral
du

OBSERVATIONS

—> Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine
Groupe de Subdivisions de la Gironde
95 rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 55 00 04 0

—> Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férastra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38

—> Service chargé de la police des eaux

ASTRIA à BEGLES

A - CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MACHEFERS

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V".

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	5 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,2 mg/kg
Pb <	10 mg/kg
Cd <	1 mg/kg
As <	2 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	10000 mg/kg
COT <	1500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M".

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'apportant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,4 mg/kg
Pb <	50 mg/kg
Cd <	2 mg/kg
As <	4 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	15000 mg/kg
COT <	2000 mg/kg

...

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S".

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés >	5 %
Fraction soluble >	10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg >	0,4 mg/kg
Pb >	50 mg/kg
Cd >	2 mg/kg
As >	4 mg/kg
Cr ⁶⁺ >	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻ >	15000 mg/kg
COT >	2000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation" ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation" ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".

B - TEST DE POTENTIEL POLLUANT

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^\circ\text{C} \pm 2^\circ\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse :

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg	NF T 90 113
Pb	NF T 90 112 ou NF T 90 119
Cd	NF T 90 112 ou NF T 90 119
As	NF T 90 026
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
SO ₄ ²⁻	NF T 90 009 ou NF T 90 042
COT	NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du Ministère de l'Environnement - (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Service de l'Environnement Industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

C - ORGANISATION DE L'ANALYSE INITIALE DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS PRODUITS

La constitution d'échantillons de mâchefers, les analyses à pratiquer pendant la campagne initiale et enfin sur le rythme des analyses à pratiquer ultérieurement sont précisées ci-après.

1°) Constitution d'un échantillon.

Il conviendra de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

1°) Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefer réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers équivalente à 2 seaux de 10 litres. La prise sera réalisée sur des mâchefers préalablement éteints en fin de chaîne.

Il conviendra de bien prélever toutes les fractions granulométriques du mâchefer et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du mâchefer, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvelera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces mâchefers doit conduire à ne pas conserver un mâchefer brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un mâchefer en sortie de four.

2°) Echantillon ponctuel.

On appellera échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons pourra servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des mâchefers et les paramètres de fonctionnement du four.

3°) Echantillon hebdomadaire.

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant.

II°) Campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits.

On analysera séparément des échantillons issus de chaque four.

On pourra remplacer les sept analyses d'échantillons ponctuels de la première semaine par une analyse sur un échantillon hebdomadaire (1 semaine et 1 échantillon hebdomadaire) suivie de sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvement restant décalés comme dans le cas précédent (7 semaines et 7 échantillons journaliers décalés). Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les quinze jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7-n+1$ et les suivantes par 1.

III°) Suivi courant des mâchefers produits.

1°) Fréquence des analyses.

Après cette période initiale, le rythme des analyses peut être réduit. Lorsque le bilan aura conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation, alors le rythme d'analyse sera mensuel. Il conviendra d'apprécier, pour les unités ayant suivi la première procédure, l'opportunité de poursuivre la constitution l'échantillon ponctuel ou le passage à des échantillons journaliers.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse pourra être trimestriel. L'exploitant pourra cependant à tout moment relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyse initiale.

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise l'échantillon continueront à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers resteront déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyse de 7 échantillons successifs.

Le retour de l'expérience acquise pendant la campagne initiale pourra le cas échéant conduire à mettre en place un plan d'assurance qualité allégeant le rythme des analyses au profit du suivi du respect des paramètres de fonctionnement du four identifiés comme pertinents pour limiter le potentiel polluant des mâchefers.

2°) Critères de décision pour l'élimination des mâchefers.

Le tableau ci-dessus résume les décisions que l'on prendra lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par un four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue pour ce même four, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Valeur moyenne	Résultat de la dernière analyse		
	I faible fraction lixiviable	II fraction lixiviable intermédiaire	III forte fraction lixiviable
I faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.
II fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée.
III forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	